

Paris, le 23 juillet 2014

Le directeur général

Circulaire n° 2014-024

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des
Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers du
Système d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet : Accompagnement par la branche Famille de la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs à la rentrée 2014

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

Depuis plus de trente ans, la branche Famille soutient les temps libres et les loisirs des enfants dans l'objectif de :

1. contribuer à leur épanouissement par le développement quantitatif et qualitatif de solutions d'accueil ;
2. répondre aux besoins diversifiés des familles en permettant une meilleure conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle.

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion signée avec l'Etat pour la période 2013-2017, la branche Famille a réaffirmé sa volonté de continuer à structurer une offre d'accueil de qualité, accessible et adaptée aux besoins des familles et aux spécificités des territoires¹.

La question des temps libres et de l'organisation des temps périscolaires et extrascolaires des enfants reste donc une priorité avec un budget annuel passant de 806 M€ en 2012 à 1 343 M€ en 2017.

Dans ce contexte, la branche Famille s'est engagée à accompagner la réforme des rythmes éducatifs : « *En outre, parce qu'il s'agit de contribuer à la réussite de tous les enfants, la Cog prévoit les conditions d'un accompagnement de la réforme des rythmes éducatifs en permettant le développement de nouveaux services d'accueil entre la fin des classes et le retour au domicile familial* »².

¹ Cog 2013-2017 : Fiche n°2 : « Contribuer à la structuration d'une offre « enfance jeunesse » adaptée aux besoins des familles ».

² Extrait de la Cog 2013-2017, p.2.

Dans cette perspective, depuis la rentrée scolaire 2013, la branche Famille a créé une aide spécifique pour accompagner « *la mise en œuvre d'activités périscolaires de qualité sur les trois heures nouvelles dégagées par la réforme des rythmes éducatifs* »³. Elle dispose de 90,5 M€ en 2014 et 250 M€ par an à partir de 2015.

Afin de répondre à un certain nombre de difficultés, le conseil d'administration de la Cnaf a décidé le 7 janvier 2014 de mettre en place une période transitoire (1^{er} janvier 2014 au 5 juillet 2014) pour mesurer les possibilités d'adaptation et d'évolution des modalités d'accompagnement de la branche Famille.

Pendant cette période, une évaluation s'appuyant sur deux questionnaires (l'un en direction des gestionnaires mettant en œuvre la réforme depuis 2013, l'autre en direction des communes) a été mise en place pour :

- préciser les choix organisationnels envisagés par les collectivités qui mettront en œuvre la réforme à compter de septembre 2014 ;
- analyser les impacts financiers d'une modification des financements de la branche Famille permettant le versement de la Ps à des Alsh appliquant les normes expérimentales dans le cadre d'un Pedit ;
- analyser les impacts de charge de gestion pour les partenaires et les Caf.

Le premier bilan de la phase transitoire⁴ et de l'exploitation de ces deux questionnaires⁵ met en évidence la nécessité d'une gestion simplifiée et d'un accompagnement renforcé des collectivités territoriales afin d'assurer un accueil de qualité.

En septembre 2014, toutes les écoles publiques réaménagent leur emploi du temps, et par conséquent l'ensemble des temps périscolaires. Dans ce contexte, les modalités d'accompagnement de la branche Famille doivent permettre une gestion simplifiée des dispositifs de financement afin de les rendre plus lisibles, d'en faciliter la gestion tout en veillant à l'organisation d'accueils de qualité dans l'intérêt des enfants et à l'équilibre budgétaire prévu dans la Cog.

C'est pourquoi le conseil d'administration de la Cnaf a décidé le 15 juillet 2014 de faire évoluer les modalités d'accompagnement initialement prévues dans la Cog. Le maintien de la distinction des deux temps (heures d'accueil périscolaire d'une part et trois heures nouvelles issues de la réforme d'autre part) a été retenu afin de continuer à suivre et piloter la mise en œuvre de la réforme. Les modalités d'attribution de la Ps Alsh sont simplifiées afin d'être en parfaite cohérence avec la réglementation des accueils collectifs de mineurs à laquelle elles s'adosent. Des aménagements sont également apportés à la gestion des deux dispositifs.

³ Lettre circulaire Cnaf n°2013-150 du 27 septembre 2013.

⁴ Cf note présentée au conseil d'administration du 2 juillet 2014 « *Rythmes éducatifs : bilan de la première année de mise en œuvre* ».

⁵ Cf note présentée à la commission d'action sociale du 17 juin 2014 « *Rythmes éducatifs : bilan du questionnaire à l'attention des gestionnaires* » et note présentée au conseil d'administration du 2 juillet 2014 « *Rythmes éducatifs : bilan du questionnaire à l'attention des communes* ».

Dès lors, la présente circulaire détaille les ajustements décidés en précisant aux Caf :

- le cadre réglementaire de la réforme ;
- les modalités d'intervention de la branche Famille sur l'ensemble du secteur périscolaire à compter de la rentrée scolaire 2014 ;
- les modalités de mise en œuvre par les Caf de ces nouvelles dispositions.

Elle annule et remplace la Lettre-circulaire n°2013-150 du 27 septembre 2013 ainsi que la Lettre au réseau n°2014-023 du 12 février 2014.

1. La réforme des rythmes éducatifs, engagée par l'Etat, modifie l'organisation des temps périscolaires et extrascolaires de l'enfant depuis la rentrée 2013

La concertation pour la refondation de l'école lancée en juillet 2012 par le gouvernement avait pour objectif de « *faire de l'école un lieu de réussite, d'autonomie et d'épanouissement pour tous ; un lieu d'éveil à l'envie et au plaisir d'apprendre, à la curiosité intellectuelle, à l'ouverture d'esprit, à l'éducation sensible ; un lieu de socialisation où il soit possible d'apprendre et d'enseigner dans de bonnes conditions ; un lieu permettant de former des citoyens et des jeunes qui pourront s'insérer dans la société et sur le marché du travail au terme d'une orientation choisie ; un lieu sachant transmettre et faire partager les valeurs de la République* »⁶.

Cette concertation a abouti à la remise d'un rapport le 9 octobre 2012 où, entre autres, était préconisée l'évolution des rythmes éducatifs.

A la suite de ces analyses et des rapports démontrant l'inadaptation des rythmes éducatifs français, le gouvernement a engagé une réforme des rythmes scolaires avec le décret du 24 janvier 2013. Il souhaite, comme le rappelle le rapport annexé à la loi n°2013- 595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, que d'une part la réforme agisse « *comme un levier pour faire évoluer le fonctionnement de l'école autour d'un projet éducatif territorial* », d'autre part permette de « *mieux articuler le temps scolaire avec les temps périscolaires et extrascolaire et, par conséquent, à coordonner les actions de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes œuvrant dans le champ éducatif* »⁷.

La réussite des enfants à l'école dépend largement des conditions dans lesquelles se déroulent leurs apprentissages. C'est pourquoi la réforme a pour objectif d'assurer un meilleur équilibre des temps de l'enfant en permettant une meilleure continuité entre temps scolaire et périscolaire et en favorisant la mise en place d'activités à caractère sportif, culturel, artistique, scientifique ou citoyen.

Plusieurs textes successifs précisent les contenus de la réforme.

⁶ Extrait de l'annexe de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

⁷ Extrait de l'annexe de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

1.1 Les principes de la réforme sont définis par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

Ce décret instaure une semaine scolaire comportant, désormais, pour tous les élèves, 24h d'enseignement réparties sur 9 demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de 5h30 maximum par jour et de 3h30 maximum par demi-journée. La pause méridienne ne peut pas être inférieure à 1h30.

Certaines de ces modalités peuvent faire l'objet de dérogations sous réserve de la rédaction d'un projet éducatif territorial (Pedt), dont les particularités justifient des aménagements dérogatoires et l'existence de garanties pédagogiques suffisantes. Ces dérogations peuvent porter sur le choix du samedi matin au lieu du mercredi matin, ou sur l'allongement de la journée ou de la demi-journée au-delà des maxima prévus.

La nouvelle organisation du rythme scolaire de l'enfant libère ainsi 3h par semaine, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, créant ces jours-là de nouvelles plages horaires dévolues aux activités périscolaires.

L'État souhaite que sur ces temps libérés, les communes enrichissent et diversifient les activités proposées aux élèves afin de « *favoriser l'épanouissement des enfants, développer la curiosité intellectuelle et renforcer leur plaisir d'apprendre et d'être à l'école : activités sportives, artistiques et culturelles, ateliers consacrés au numérique, éducation citoyenne (travail coopératif, projets solidaires, ateliers sur l'environnement et le développement durable), etc.* »⁸.

Les communes organisent librement les modalités d'accueil des enfants qu'elles ont sous leur responsabilité sur le temps périscolaire. Pour animer ces temps, elles peuvent faire appel, en complément de ses ressources propres, à des associations partenaires de l'école, à des mouvements d'éducation populaire et à des associations sportives ou culturelles. Potentiellement, ces structures peuvent se déclarer dans le cadre de la réglementation relative à l'accueil collectif de mineurs. Pour rappel, et comme indiqué dans l'article L551-1 du code de l'éducation modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 66, l'organisation des activités périscolaires est facultative.

La réforme s'applique depuis la rentrée scolaire 2013 pour 1 300 000 enfants⁹. A compter de septembre 2014, toutes les communes s'engageront dans les nouveaux rythmes scolaires.

1.2 La circulaire n°2013-036 du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial (Pedt) précise leur objectif

A l'initiative de la collectivité territoriale, le Pedt regroupe l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation : le ministère de l'Éducation nationale, le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et les autres administrations de l'État concernées (ville, culture, famille, etc.), les caisses d'Allocations familiales,

⁸ Extrait du guide pratique de la réforme des rythmes éducatifs à l'école primaire, p.30-31.

⁹ Extrait du guide pratique pour des activités périscolaires de qualité, p.13.

des associations, des institutions culturelles et sportives, les représentants des parents d'élèves, etc.

Le Pedt est un outil de collaboration locale dont l'objectif consiste à mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et, le cas échéant des établissements, les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire. Il doit permettre d'organiser des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, en complémentarité avec lui.

Comme l'indique la circulaire n°2013-036 du 20 mars 2013, « *les activités proposées dans le cadre du projet éducatif territorial ont vocation à s'adresser à tous les enfants. Elles doivent favoriser le développement personnel de l'enfant, de sa sensibilité et de ses aptitudes intellectuelles et physiques, son épanouissement et son implication dans la vie en collectivité. Elles ne doivent pas se limiter à des activités dites d'éveil, mais prendre en compte l'enfant dans toutes ses dimensions et dans son environnement. Elles doivent rechercher la cohérence et la complémentarité entre elles et avec le projet d'école* ».

Tous les enfants doivent pouvoir participer aux activités proposées dans le cadre du Pedt même si elles n'ont pas de caractère obligatoire. Les parents doivent disposer de toutes les informations nécessaires pour décider ou non d'inscrire leurs enfants aux activités périscolaires proposées.

Le Pedt prévoit prioritairement, mais non exclusivement, des activités proposées pendant le temps périscolaire aux jeunes scolarisés dans les écoles primaires du territoire concerné. Ce projet peut s'élargir aux activités extrascolaires afin d'assurer une complémentarité des activités éducatives tout au long de l'année.

Le Pedt peut s'appuyer sur les projets éducatifs locaux (Pel) et les contrats éducatifs locaux (Cel) ou s'adosser à d'autres formes de contractualisation, tel que les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas).

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ne rend pas obligatoire le Pedt pour organiser des activités périscolaires.

En complément des Pedt, et afin d'accompagner les communes qui le souhaitent dans leur élaboration, un groupe d'appui départemental (Gad) est mis en place par le ministère de l'Éducation nationale et les services déconcentrés du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative¹⁰, avec le concours éventuel d'autres services de l'État, des caisses d'Allocations familiales, des caisses de la Mutualité sociale agricole et du conseil général.

Le Gad vise à accompagner les collectivités qui le souhaitent dans l'élaboration du Pedt : diagnostic local, recherche de cohérence des dispositifs existants, dynamique partenariale, mobilisation des aides, évaluation du projet. L'appui proposé par le Gad peut se poursuivre pendant toute la phase d'élaboration et jusqu'à la signature de l'engagement contractuel.

¹⁰ Les directions départementales de la cohésion sociale / et de la protection des populations (DDCS/PP)

1.3 Le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au Pedt et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires apporte des précisions complémentaires

L'article 1.I du décret précise que le Pedt prend la forme d'une convention conclue entre le maire ou le président de l'Epci, le préfet, le directeur d'académie et les autres partenaires qui coordonnent leurs interventions pour organiser les activités périscolaires. Préalablement à la signature du Pedt, les services de l'Etat s'assurent que les modalités d'organisation retenues pour l'accueil des enfants sont propres à garantir leur sécurité.

Ils s'assurent également de la qualité éducative des activités périscolaires proposées, de leur cohérence avec le projet d'école et les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation.

L'article 2.I du décret prévoit qu'à titre expérimental, et pour une durée de trois ans, les taux d'encadrement des activités périscolaires organisés dans le cadre d'un Pedt peuvent être réduits par rapport aux taux prévus par l'article R.227-16 du code de l'action sociale et des familles.

La norme actuelle prévoit que pour l'encadrement des enfants scolarisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe, l'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation est fixé à :

- un animateur pour dix mineurs âgés de moins de six ans ;
- un animateur pour quatorze mineurs âgés de plus de six ans.

A titre expérimental, le décret prévoit que les taux d'encadrement ne peuvent être inférieurs à :

- un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans ;
- un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus.

Le décret prévoit également que les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement sont comprises dans l'effectif des animateurs pendant le temps où elles y participent de manière effective.

Par ailleurs, par dérogation au 1° du II de l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles, la durée minimale prévue pour les activités périscolaires par journée de fonctionnement est fixée à une heure.

Le décret indique que l'expérimentation peut être interrompue à tout moment par les services de l'Etat si les exigences mentionnées dans le cadre du décret ne sont pas respectées.

Enfin, il prévoit qu'au cours de la troisième année de l'expérimentation, chaque projet éducatif territorial fera l'objet d'une évaluation. Ces évaluations sont centralisées par les préfets et recteurs d'académie qui en élaborent une synthèse à l'attention des ministres chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse. Au vu de ces rapports le gouvernement décidera soit de mettre fin à l'expérimentation soit de pérenniser tout ou partie des mesures prises à titre expérimental.

1.4 Le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires prévoit pour une durée trois ans, à titre expérimental, des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire

Comme indiqué au point 1.1, le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires instaure une semaine scolaire comportant pour tous les élèves, 24h d'enseignement réparties sur 9 demi-journées.

Ce décret précise également que les heures d'enseignement doivent être organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de 5h30 maximum par jour et de 3h30 maximum par demi-journée. La pause méridienne ne peut pas être inférieure à 1h30.

Le décret du ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prévoit que des adaptations sont possibles, celles-ci ne devant avoir pour effet de répartir les enseignements sur moins de 8 demi-journées par semaine comprenant au moins 5 matinées, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de 24 heures hebdomadaires, ni sur plus de 6 heures par jour et 3 heures 30 par demi-journée.

Ces adaptations peuvent s'accompagner d'une dérogation relative aux adaptations du calendrier scolaire national qui peuvent être autorisées par le recteur (report de quelques demi-journées de classe sur les vacances d'été).

Les adaptations ne peuvent avoir pour effet de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition.

Ainsi, par exemple, une commune peut demander à expérimenter une semaine avec 8 demi-journées d'enseignement avec 5 matinées réparties sur 5 jours, dont une matinée d'enseignement placée soit le mercredi soit le samedi matin. Dès lors, il est possible de prévoir, dans cette hypothèse, un après-midi réservé aux activités périscolaires.

1.5 Deux guides ont été élaborés pour accompagner la réforme

- le guide pratique des nouveaux rythmes à l'école primaire, édité en février 2013, par le ministère de l'Education nationale et dont une version augmentée a été mise en ligne en mai 2014. Ce guide apporte des éléments d'information sur les fondements de la réforme, les principes de sa mise en œuvre, l'organisation des temps scolaires et périscolaires sur les territoires et des éléments sur le contenu des activités périscolaires et les Péd.
- le guide pratique pour des activités périscolaires de qualité¹¹ mis en ligne le 5 septembre 2013, s'adresse aux élus, aux associations et aux professionnels chargés de la coordination et de la mise en œuvre d'actions se déroulant sur les temps périscolaires. Il apporte des réponses techniques et juridiques aux questions soulevées par la mise en place de cette réforme. Élaboré conjointement par le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

¹¹ Ce guide est annexé à cette circulaire (annexe 1) et téléchargeable sur le site www.jeunes.gouv.fr.

et la Caisse nationale des Allocations familiales, en lien avec le ministère délégué chargé de la famille et avec l'appui du ministère de l'Éducation nationale, ce guide pratique propose une présentation des principaux éléments constitutifs de la réforme, des repères juridiques, des focus sur des thématiques et une série de questions/réponses sur des interrogations récurrentes.

2. Depuis la rentrée scolaire 2013, la branche Famille accompagne financièrement les gestionnaires d'accueils de loisirs périscolaires¹² dans la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs

Dans le cadre de la Cog 2013-2017, la branche Famille réaffirme sa volonté d'accompagner les familles dans la conciliation de leur vie familiale et professionnelle en contribuant au développement quantitatif et qualitatif de solutions adaptées à leurs besoins, dans un objectif d'épanouissement de l'enfant.

Afin de développer ces orientations, la branche Famille s'est engagée à contribuer à la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs. A cet effet, elle :

- crée une aide spécifique pour les trois nouvelles heures de temps d'activités périscolaires dégagées par la réforme en mobilisant une enveloppe supplémentaire de plus de 850 millions € entre 2013 et 2017 ;
- participe financièrement au fonds d'amorçage piloté par l'Etat doté de 62 millions € au titre de 2014.

La branche Famille poursuit également son soutien aux accueils de loisirs déclarés aux Ddcs/pp, au moyen de la prestation de service aux accueils de loisirs, de jeunes, de scoutisme, sans hébergement (Ps « Alsh ») et du contrat « enfance et jeunesse » (Cej), en précisant son périmètre d'intervention et ses possibilités financières.

2.1 La Cnaf participe au financement du fonds d'amorçage en 2014 mais les Caf ne sont pas engagées dans sa gestion

La gestion du fonds d'amorçage piloté par l'Etat est confiée à l'Agence de services et de paiement.

Le décret n°2013-705 du 2 août 2013 portant application de l'article 67 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République précise les modalités d'attribution des aides du « fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes éducatifs dans le premier degré ».

Ces aides, en faveur des communes, ou Epci, sont destinées à contribuer au développement d'une offre d'activités périscolaires au bénéfice des élèves des écoles publiques ou privées sous contrat dont les enseignements sont répartis sur 9 demi-journées par semaine.

¹² Un tableau détaillé du traitement par les Caf du secteur périscolaire est annexé à la présente circulaire (annexe 2).

L'arrêté du 2 août 2013 fixe les taux des aides du fonds d'amorçage. Le taux du montant forfaitaire est fixé à 50 € par enfant et le taux de la majoration forfaitaire est fixé à 40 € par enfant pour l'année scolaire 2013-2014.

Le Premier ministre a annoncé la reconduction de ce dispositif pour l'année scolaire 2014-2015¹³ ; une disposition a été introduite en ce sens dans la loi de finances pour 2014.

2.2 Depuis septembre 2013, la branche Famille a créé une aide spécifique afin d'accompagner la mise en œuvre d'activités périscolaires de qualité sur les trois heures nouvelles dégagées par la réforme des rythmes éducatifs

Sont éligibles à l'aide spécifique les accueils de loisirs déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse. Ces accueils doivent satisfaire aux obligations réglementaires définies dans le code de l'action sociale et des familles concernant notamment :

- les normes et qualifications relatives aux encadrants ;
- la formalisation et la mise en œuvre d'un projet pédagogique ;
- la création d'une offre d'activités diversifiées et organisées.

Contrairement à la Ps Alsh, l'aide spécifique peut être versée à des accueils de loisirs déclarés qui pratiquent la gratuité sur les trois nouvelles heures.

L'aide se calcule de la façon suivante :

$0,50\text{€}^* \times \text{nombre d'heures réalisées par enfant}$ <p>(dans la limite de 3 heures/semaine et de 36 semaines/an)</p> <p>* montant horaire 2014, réévaluable chaque année</p>
--

Son versement est subordonné à la condition que les heures d'accueil portent effectivement sur du temps libéré par la réforme des rythmes éducatifs dans la limite, par enfant, de 3h par semaine et pour 36 semaines par an.

Tous les enfants présents sont éligibles à l'aide spécifique, quel que soit leur régime de sécurité sociale (général, agricole, etc.).

Ne sont pas concernés par l'aide spécifique :

- les temps de surveillance (dits de garderie) ;
- les activités pédagogiques complémentaires (Apc)¹⁴. Ces activités relèvent de la responsabilité de l'Education nationale.

Les nouvelles heures bénéficiant de cette aide spécifique ne sont pas cumulables avec la prestation de service « Alsh », ni éligibles au Cej.

¹³ Cf. « *Le fonds d'amorçage 2013-2014 et 2014-2015* », additif au guide pratique sur les nouveaux rythmes à l'école primaire, p.4.

¹⁴ Ces activités remplacent l'aide personnalisée et viennent s'ajouter aux 24h d'enseignement par semaine organisées par les enseignants. Elles ont pour objectif d'apporter une aide aux élèves en difficulté dans leur apprentissage et d'accompagner les élèves dans leur travail personnel.

2.3 A compter de septembre 2014, qu'il applique ou non tout ou partie des mesures d'assouplissement prévues dans le cadre du décret du 2 août 2013¹⁵, un accueil de loisirs sans hébergement, dès lors qu'il déclare son activité auprès des services départementaux de la jeunesse, est éligible à la Ps Alsh¹⁶

La branche Famille continue de soutenir le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires et périscolaires déclarés par la prestation de service « Alsh » versée aux gestionnaires d'accueils de loisirs, de jeunes ou de scoutisme sans hébergement.

Le financement au titre de la Ps Alsh s'adosse à la réglementation des accueils collectifs de mineurs.

Ce choix répond à la volonté de mobiliser les financements des Caf en direction d'accueils de mineurs au fonctionnement encadré et sécurisé. Il garantit la mise en œuvre d'un projet éducatif et de moyens adaptés à son organisation.

La branche Famille a toujours eu la volonté de contribuer au développement quantitatif de solutions, aux besoins diversifiés des familles mais aussi à leur développement qualitatif. Pour cela, quelle que soit la prestation versée, elle s'attache à la qualification des personnels contribuant à la mise en œuvre des projets qu'elle finance et aux conditions de réalisation de ces projets.

Ainsi, en ce qui concerne les accueils organisés pendant le temps péri et extrascolaire, la Cnaf précisait dès 1986¹⁷ que l'une des principales lignes directrices de l'action des Caisses en soutenant les Alsh était de répondre réellement à un besoin d'accueil et de loisirs : *« Les Caisses s'intéresseront essentiellement au développement d'équipements et services proposant un accueil de qualité, un personnel formé et motivé, des activités de loisirs, et favorisant le développement de l'enfant, accompagnant son évolution vers une autonomie et une responsabilité croissante »*.

Pour l'ensemble des Alsh périscolaires et extrascolaires, la Ps Alsh continue de s'adosser aux principes existants et définis dans la lettre circulaire Cnaf n°2008-196 diffusée le 10 décembre 2008.

De ce fait, pour être éligibles, ils doivent remplir les exigences fixées par la réglementation relative à la protection des mineurs ainsi que les critères cumulatifs complémentaires définis dans ladite lettre circulaire.

¹⁵ Décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif aux Pedt et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires.

¹⁶ En conséquence, la collecte des données pour le Tableau Mensuel Stratégique est simplifiée. Les Caf n'ont plus à distinguer les Alsh selon qu'ils assouplissent ou non les taux d'encadrement. Toutes les heures auparavant inscrites dans les lignes H1, H2 et H11 doivent être sommées dans la ligne H1, les heures auparavant inscrites dans les lignes H3 à H5 doivent être sommées dans la ligne H3 ; de même, les estimations de droits doivent être sommées dans les lignes H6 (anciennes plages horaires) et H8 (nouvelles plages horaires).

¹⁷ Circulaire n°37-86 du 21 juillet 1986 relative à l'accueil et aux loisirs des enfants et à l'action sociale et familiale des Caf.

Pour rappel, ces critères sont les suivants :

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- la production d'un projet éducatif obligatoire, répondant à un principe de neutralité philosophique, syndicale, politique et religieuse et prenant en compte la place des parents ;
- la mise en place d'activités diversifiées excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Dans tous les cas, certaines actions continuent de ne pouvoir être financées :

- les accueils organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- les accueils ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental ;
- les accueils dont la mission relève de la protection de l'enfance ;
- les accueils destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.) ;
- les garderies périscolaires.

➤ **Les impacts de la réforme sur le secteur extrascolaire et tout particulièrement sur la journée du mercredi**

Un décret donnant une nouvelle définition des temps périscolaires et extrascolaires est en préparation et a été communiqué pour information au conseil d'administration de la Cnaf. Sous réserve de parution du décret, dès lors qu'il y aura école dans la journée, les temps d'accueil de la journée relèveront de l'accueil périscolaire. Les accueils de loisirs extrascolaires seront quant à eux ceux qui se dérouleront pendant les jours où les enfants n'ont pas école (vacances scolaires ou journée entière sans école).

Dans tous les cas, que ce décret paraisse ou non, il n'y aura plus de financement le mercredi matin (sauf si la commune a fait le choix d'organiser la classe le samedi) au titre de la Pso Alsh extrascolaire.

Tenant compte des éléments de complexité induits par la réforme, et en raison des efforts de développement réalisés par ces communes dans le cadre des contrats déjà signés, les financements au titre du Cej pour le mercredi matin sont maintenus, au titre de la réorganisation de l'offre aux familles : « *Lorsque les heures extra scolaires du mercredi matin, inscrites dans un Cej signé avant le 31 décembre 2012, sont redéployées dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs en heures périscolaires Pso (y compris hors contrat) et en heures extrascolaire Pso (y compris hors contrat), il convient alors de considérer que les engagements prévus au Cej sont maintenus et maintenir le montant de la Psej au titre des trois heures du mercredi matin. La réfaction au titre de la non matérialité demeure seulement si la commune diminue l'offre d'accueil inscrite au Cej* »¹⁸.

¹⁸ Extrait de la V7 du guide méthodologique Cej.

2.4 Si les Caf poursuivent leur engagement auprès des collectivités territoriales dans le cadre du Cej, le volet « jeunesse » fait l'objet d'ajustements temporaires

Le Cej s'adresse spécifiquement aux collectivités territoriales qui développent une offre jeunesse, sur l'ensemble des temps libres de l'enfant, en direction des familles dans le cadre des orientations définies par la Cnaf. Il prend notamment en compte les accueils bénéficiant de la Ps Alsh et vise à accompagner les territoires retenus comme prioritaires par la Caf, dans le cadre d'enveloppes financières limitatives.

Le Cej vise à soutenir le développement d'une offre de loisirs (périscolaire et extrascolaire) de qualité par les collectivités territoriales auxquelles il est versé.

ATTENTION

Les Caf ne peuvent pas prendre d'engagement au titre de l'activité périscolaire dans le cadre du « flux » du volet jeunesse du Cej pour 2013, 2014 et 2015.

En effet, comme prévu à l'annexe 1 de la Cog, les « nouveaux flux » Cej à signer sont « gelés » exclusivement sur la partie de l'activité périscolaire afin de s'assurer que le financement de la Pso et de l'aide spécifique respecte le cadrage budgétaire de la Cog signée entre l'Etat et la Branche famille.

Les Cej déjà signés continuent à être financés. Le Cej se poursuit dans les conditions habituelles dès lors que la qualité de l'offre est maintenue ainsi que le financement au titre de la Pso Alsh.

- **A compter de septembre 2014, afin de mieux accompagner les territoires dans la structuration d'une offre de qualité et de favoriser la qualité du service rendue aux familles, la fonction pilotage du Cej est renforcée**

Afin de développer la fonction de coordination, fonction indispensable à la bonne mise en œuvre de la réforme sur les territoires, et accompagner la montée en compétence des personnels d'animation, les moyens mobilisables pour accompagner la fonction pilotage sont renforcés.

Actuellement, les moyens dévolus aux actions de pilotage dans le Cej sont corrélés au niveau de financement attribué aux actions d'accueil. Les financements correspondant aux actions concourant à la fonction d'accueil doivent obligatoirement représenter au minimum 85% du montant de la prestation, alors qu'un maximum de 15% peut être affecté à la fonction de pilotage. Or ces 15% sont rarement atteints. Ils seront désormais considérés de façon autonome pour atteindre ce niveau. Les modalités de gestion seront précisées dans le guide méthodologique du Cej qui sera mis à jour et diffusé en septembre.

Comme indiqué dans la lettre circulaire n°2006-076 relative au contrat « enfance et jeunesse », la fonction de pilotage concerne exclusivement la coordination, les formations Bafa et Bafd et le diagnostic initial.

Sont toujours exclus du financement relatif à la fonction « pilotage », les actions ou dépenses suivantes :

- les actions de communication et d'information (dépliants, colloques, tous supports) ;
- les études, enquêtes et diagnostics à l'exception du diagnostic initial ;
- les loisirs et séjours familiaux⁷ ;
- les manifestations culturelles ou sportives événementielles ;
- les amortissements à l'exception des logiciels et matériels informatiques contribuant au renforcement de la gestion des structures (suivi du nombre d'actes, des participations des familles...) et sous réserve qu'ils n'aient pas déjà été financés sur les fonds locaux des Caf.

➤ **Depuis 2013, les accueils périscolaires non déclarés ne sont plus éligibles au Cej**

En 2006, lors du passage des contrats temps libres aux Cej, la branche Famille a autorisé le financement dans le cadre du Cej d'accueils périscolaires non déclarés afin d'accompagner l'évolution de la réglementation relative aux accueils collectifs de mineurs.

Cette mesure permettait également de maintenir un niveau d'offre sur les territoires, notamment ruraux, tout en accompagnant l'amélioration de la qualité de ces accueils vers une offre répondant aux exigences du Code de l'action sociale et des familles (articles R227-1 à R227-30).

La mise en place d'une nouvelle offre d'accueil dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs conduit la branche Famille à recentrer ses interventions sur les accueils développant un projet éducatif et respectant les exigences fixées par la réglementation relative aux accueils collectifs de mineurs.

C'est pourquoi il convient de ne plus inscrire de nouveaux accueils périscolaires non déclarés aux services départementaux de la jeunesse (garderies périscolaires) dans un Cej ou à un avenant signé à compter de 2013.

S'agissant des accueils périscolaires non déclarés d'ores et déjà inscrits dans un Cej ou un avenant à un Cej signé avant le 31 décembre 2012, deux cas de figure doivent être distingués :

- l'accueil périscolaire non déclaré maintient son offre d'accueil tel qu'auparavant : il conserve le bénéfice de la Psej jusqu'à l'échéance du Cej en cours et lors de son renouvellement ;
- l'accueil périscolaire non déclaré fait évoluer son offre d'accueil en accueil de loisirs déclaré : il conserve le bénéfice de la Psej jusqu'à l'échéance du contrat en cours et lors de son renouvellement, il ouvre également droit à la Pso. Afin de prendre en compte l'effort consenti par le partenaire, le montant de la Pso ne sera pas pris en compte dans le calcul de la Psej au titre des recettes déductibles.

⁷ Ceux-ci pourront faire l'objet d'un financement institutionnel dans le cadre de la prestation de service « animation collective famille » ou de la prestation de service « animation locale ».

Au-delà de sa participation financière, la branche Famille s'inscrit comme un partenaire structurant dans la mise en œuvre d'accueils de loisirs de qualité. A ce titre, elle continue à accompagner les collectivités territoriales qui le souhaitent dans la conception et l'organisation de leurs activités périscolaires, notamment au moyen des Pedt.

2.5 Les Caf doivent être parties prenantes des Pedt

Le Pedt a vocation à regrouper l'ensemble des acteurs d'un territoire concourant à l'organisation des temps scolaires et périscolaires dans un comité de pilotage. La circulaire n°2013-036 du 20 mars 2013 et le décret n°2013-707 du 2 août 2013 précités ne prévoient pas obligatoirement la participation et la signature des Caf. Pour autant, en tant qu'acteurs incontournables dans l'organisation des temps libres de l'enfant et des familles, les Caf doivent être cosignataires.

➤ Articuler le Cej avec le Pedt en vue d'améliorer la concertation et la qualité éducative

Comme indiqué dans la circulaire n°2013-036 du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial, le Pedt *“formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs”*.

A l'initiative de la collectivité territoriale, le Pedt est un outil de collaboration locale entre les services de l'Etat, les acteurs éducatifs locaux, les partenaires institutionnels (Caf, etc.), visant à mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux enfants en dehors de l'école.

Le Pedt prévoit donc prioritairement des activités proposées pendant le temps périscolaire aux jeunes scolarisés dans les écoles primaires du territoire concerné. Ce projet peut s'élargir aux activités extrascolaires afin d'assurer une complémentarité des activités éducatives tout au long de l'année.

Le Pedt ne doit pas rester un simple outil local de coordination d'actions, mais s'articuler avec l'ensemble des outils existants, dont notamment le Cej, pour s'inscrire dans une dynamique de coopération entre les différents acteurs d'un territoire.

➤ Le Pedt prévoit également l'articulation avec les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas)

La circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013 relative aux Pedt indique que *« les activités proposées sur les temps périscolaires ont vocation à s'adresser à tous les enfants”*. Cette circulaire indique également que le Pedt *« prend en compte l'offre périscolaire existante et peut s'appuyer sur les différents dispositifs qui peuvent déjà exister dans les communes concernées »*.

Il peut ainsi *« être articulé avec le contrat local d'accompagnement à la scolarité (Clas) piloté dans le cadre des comités départementaux de soutien à la parentalité »*.

Le Clas est un dispositif soutenu par la branche Famille au titre du soutien à la parentalité. A ce titre, comme le précise la lettre-circulaire Cnaf n° 176-2011 du 2 novembre 2011, les actions Clas pouvant être financées au titre de la Ps, doivent porter un réel objectif de soutien à la parentalité : « *toute action qui relèverait exclusivement de l'aide aux devoirs et du seul accompagnement au travail scolaire individualités ou non, ne relève pas du champ de la Ps et est donc à exclure* ».

Par ailleurs, le Clas ne vise pas tous les enfants mais exclusivement ceux qui ne disposent pas dans leur environnement familial des ressources suffisantes pour réussir à l'école.

Dans le cadre d'un Pedt et dans l'objectif d'une cohérence des objectifs et des temps de l'enfant, il n'est pas impossible qu'une activité Clas se déroule en même temps qu'une activité menée dans le cadre des nouveaux temps d'activités périscolaires (Tap).

Selon le projet local, les Caf doivent être vigilantes à la cohérence des différents objectifs, notamment, à ce que les Tap qui doivent permettre à tous les enfants de bénéficier d'activités nouvelles, puissent bénéficier également aux enfants qui nécessitent une attention particulière dans le cadre du Clas.

Le dispositif Clas ne visant pas tous les enfants d'un territoire, il ne peut être utilisé dans le cadre de la réforme pour développer des activités en direction de tous les enfants. Par ailleurs, les moyens inscrits dans la Cog 2013-3017 ne prévoient pas de développement supplémentaire dans ce cadre mais s'inscrivent dans la progression tendancielle constatée dans la période précédente.

3. Les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement de la réforme des rythmes éducatifs amènent à reconfigurer les modalités de gestion et de financement du secteur périscolaire

Au premier semestre 2013, nombre d'incertitudes sur les modalités de mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs rendaient difficiles la mise en place d'un dispositif définitif de la branche Famille.

De ce fait, sans données préalables suffisamment fiables, la Cog signée avec l'Etat a priorisé une sécurisation du Fnas au moyen d'une dissociation des enveloppes attribuées au titre de la jeunesse. Cette dissociation s'est alors traduite par une distinction des aides (Ps Alsh et Asre).

Après une année de fonctionnement et au regard des résultats des deux questionnaires conduits par la Cnaf, des évolutions sont désormais possibles dans une optique de simplification de gestion et de meilleure lisibilité.

3.1 Les crédits de l'enveloppe sont répartis en s'appuyant sur un recensement des besoins des communes et des gestionnaires sur tout le territoire national

Les enveloppes initiales sont calculées et notifiées sur la base des besoins remontés par les Caf dans le tableau mensuel stratégique (Tms).

Depuis septembre 2013, les Caf indiquent mensuellement dans le Tms leur besoin en :

- Pso (nombre d'heures et montants sur le secteur périscolaire) ;
- aide spécifique (nombre d'heures et montant sur les trois nouvelles heures) ;
- Cej « stock » (montant sur le secteur périscolaire) ;
- Cej « flux » signé avant 2013 (montant d'actes sur le secteur périscolaire).

C'est à partir de ces éléments que les notifications sont établies.

➤ **La collecte des données pour le Tableau Mensuel Stratégique est simplifiée.**

Les Caf n'ont plus à distinguer les Alsh selon qu'ils assouplissent ou non les taux d'encadrement. Toutes les heures auparavant inscrites dans les lignes H1, H2 et H11 doivent être sommées dans la ligne H1, les heures auparavant inscrites dans les lignes H3 à H5 doivent être sommées dans la ligne H3 ; de même, les estimations de droits doivent être sommées dans les lignes H6 (anciennes plages horaires) et H8 (nouvelles plages horaires).

3.2 La Ps Alsh et le volet jeunesse du Cej distinguent les accueils périscolaires et extrascolaires afin de mieux accompagner les spécificités de chaque secteur

La Pso Alsh vise les accueils de loisirs sans hébergement déclarés. Elle finance les accueils de loisirs périscolaires, extrascolaires, de scoutisme et les accueils jeunes.

Ces différents types d'accueil sont globalement assujettis aux mêmes règles de gestion et de financement au titre de la Pso Alsh alors qu'ils n'offrent pas le même service aux familles.

Les besoins de l'enfant et le projet à mettre en œuvre ne sont pas identiques sur des temps d'accueil courts encadrant l'école (matin, midi et soir pour le périscolaire) et des temps plus longs (demi-journée, journée et séjour accessoire pour les Alsh extrascolaires).

Dès lors, les accueils de loisirs périscolaires, les accueils de loisirs extrascolaires et les accueils jeunes ne présentent pas les mêmes caractéristiques. Cela se traduit d'ailleurs dans leur prix de revient, celui du secteur périscolaire étant inférieur à l'extrascolaire.

La Cnaf a donc besoin de piloter plus finement l'utilisation des financements en direction de chaque secteur, y compris pour pouvoir faire évoluer les modalités de financement de manière distincte. Elle doit également pouvoir suivre statistiquement la montée en charge de la réforme.

Dans cette perspective, au vu de l'enjeu financier et de pilotage mais également pour simplifier à terme la gestion de l'enveloppe limitative périscolaire, un paiement et un suivi distinct des deux champs est indispensable. La Cnaf distingue le secteur périscolaire et le secteur extrascolaire et, par voie de conséquence, a fait évoluer le système d'information en ce sens.

➤ **Depuis janvier 2014, des évolutions majeures sont portées par différentes versions du système d'information pour distinguer et suivre chaque secteur**

A partir de l'exercice 2014, de nouveaux « types accueil » ont été créés afin d'assurer un suivi précis des trois natures d'activités : périscolaire, extrascolaire et accueils de jeunes (version 14.00).

Les Caf ont repris les agréments avec cette nouvelle typologie des types d'accueil.

Pour le périscolaire, deux nouveaux « types accueil » ont été créés permettant d'identifier les nouvelles heures d'accueil liées à la réforme des rythmes éducatifs (« Périscolaire nouvelle plage d'accueil moins de 6 ans et plus de 6 ans »). Cette évolution permet de gérer l'aide spécifique dans le dossier Pso Alsh périscolaire.

Pour les types accueil périscolaire existants, les gestionnaires indiquent la répartition des actes entre le matin, midi et soir.

Pour l'extrascolaire, les nouveaux types accueil proposés permettent un suivi détaillé par période de vacances et par tranche d'âge (moins de 6 ans / 6 à 12 ans / 12 à 17 ans).

Depuis le printemps 2014, Siej accompagne ces évolutions pour que les remontées des gestionnaires se fassent de manière dématérialisée (Version 14.11).

A la rentrée 2014, selon les types accueils présents dans les dossiers Pso existants, et pour préparer les droits 2015, la version 14.20 de Sias créera et initialisera automatiquement des équipements :

- "Alsh périscolaire" ;
- "Alsh extrascolaire" ;
- "Accueil de jeunes" ;

et les dossiers Pso correspondants.

L'équipement Clsh existant sera conservé dans son intégralité pour la liquidation des droits 2014 et antérieurs.

En conséquence, deux nouvelles natures actions ont été créées en version 14.00 dans le module Cej, complété en 14.20.

3.3 Des mesures de simplification sont mises en place afin de réduire la charge de travail des Caf et de leurs partenaires

➤ **Budget**

Désormais, il n'est plus nécessaire pour le paiement de la Ps Alsh de transmettre le budget prévisionnel N pour les Alsh ayant plus de deux années d'existence. Celui-ci sera alimenté par le compte de résultat N-2 (en début d'année N) puis le compte de résultat N-1 dès qu'il sera disponible (dans le courant de l'année N).

Pour les nouveaux Alsh, il demeure nécessaire de fournir le budget prévisionnel, pour les deux premières années d'activité.

Dans tous les cas, le recueil des actes prévisionnels reste obligatoire.

➤ **Les modalités de calcul de la Ps Alsh et de l'aide spécifique**

Actuellement, les actes retenus pour calculer ces deux dispositifs de financement peuvent différer.

Pour rappel, l'aide spécifique se calcule sur la base des heures réalisées par enfant. La prestation de service Alsh, quant à elle, se calcule soit sur la base d'heures facturées, soit sur la base d'heures réalisées dès lors que se cumulent deux types d'heures différentes dans le même accueil. Les heures réalisées sont également exigées pour calculer le prix de revient de l'accueil.

Afin d'harmoniser et simplifier les modalités de calcul et de gestion, seules les heures réalisées seront dorénavant retenues comme actes ouvrant droit aux deux dispositifs. L'accompagnement des gestionnaires qui seront concernés vers cette nouvelle modalité se fera lors du renouvellement des conventions et sera précisé dans le guide méthodologique qui vous sera transmis à la rentrée (Cf point 3.4).

➤ **Convention unique**

Les conventions « extrascolaire », « périscolaire » et « aide spécifique » font l'objet d'ajustements et seront transmises prochainement. Désormais, et afin de simplifier les modalités de gestion entre les Caf et les partenaires, une convention unique est utilisée pour contractualiser avec les gestionnaires.

Tous les nouveaux engagements utiliseront la nouvelle convention. Concernant les engagements en cours, la nouvelle convention sera utilisée au moment du renouvellement du contrat.

➤ **Formulaire unique**

Un formulaire de demande initiale expliquant le dispositif de manière synthétique aux partenaires et leur détaillant les données à fournir vous sera communiqué prochainement.

3.4 La mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs fait l'objet d'un suivi particulier et d'un accompagnement rapproché du réseau

La mise en œuvre de la réforme s'exerçant dans un contexte fortement contraint financièrement et avec des effets potentiellement restructurant pour le champ périscolaire, un suivi renforcé est nécessaire.

Ce suivi a pour objectif de permettre à la branche Famille de :

- rendre des comptes sur les montants alloués au Fnas et sur leur utilisation ;
- rendre visible la participation des Caf à la mise en place de la réforme sur les territoires.

Afin de vous permettre d'apporter aux collectivités territoriales les informations relatives à l'engagement de la Cnaf et des Caf dans l'accompagnement de la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs, les documents de communication transmis l'année dernière sont actualisés. Vous trouverez en annexe :

- la brochure : "Le point sur... les rythmes éducatifs" mise à jour (annexe 3). Des exemplaires papiers vous seront communiqués prochainement ;
- la mise à jour du diaporama « Réforme des rythmes éducatifs, quel accompagnement de la branche Famille ? », support destiné à accompagner votre communication en direction des partenaires (annexe 4).

Un guide méthodologique sera diffusé à la rentrée afin de répondre aux principales questions techniques auxquelles les Caf sont confrontées.

Des rencontres régulières avec le réseau sont programmées pendant la Cog pour accompagner la mise en œuvre de la réforme. Quatre journées nationales ont été organisées en avril 2014. Plusieurs sont prévues à l'automne.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

Daniel Lenoir

Liste des annexes

- Annexe 1** Le guide pratique pour des activités périscolaires de qualité
- Annexe 2** Le tableau de traitement du secteur périscolaire
- Annexe 3** La brochure « Le point sur... les rythmes éducatifs »
- Annexe 4** Le diaporama « Réforme des rythmes éducatifs, quel accompagnement de la branche Famille ? »
- Annexe 5** Liste des textes réglementaires de référence